

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOCIETE SICLER  
RUE DU PORT VIEUX  
CHEMIN DE LA PERTUISIERE  
38550 PEAGE de ROUSSILLON**

Références : 2025-Is013DS

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 de l'établissement SICLER (SIRET n° 518 125 307 00018) implanté rue du vieux port, chemin de la Pertusière au sein de la commune du Péage de Roussillon (38550). L'inspection a été réalisée alors que l'APMD était dans le circuit de signature, car l'exploitant avait indiqué par téléphone que sa situation avait été régularisée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis quelques années M. SICLER Cesar exerce l'activité de récupération, stockage et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) sans l'agrément nécessaire à ce type d'activité réglementée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E).

Cette activité illégale était située sur la parcelle cadastrée au numéro AR37 juste en face de sa maison. Suite à la précédente inspection du 20 octobre 2023 il avait été proposé au préfet de signer un Arrêté préfectoral de Mise en Demeure en référence au non respect des dispositions réglementaires en lien avec les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par la suite le préfet de l'Isère a notifié à l'encontre de l'établissement SICLER l'APMD n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-17 du 18 janvier 2024 imposant sous un délai de trois mois :

- le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

- le dépôt d'un dossier d'agrément comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges de l'AM du 2 mai 2012 modifié et répondant depuis le 1 janvier 2025 aux dispositions du décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières.

- l'Évacuation sous trois mois des déchets et VHU entreposés sur le site.

Afin de vérifier l'arrêt de l'activité et le respect de la réglementation en vigueur une nouvelle inspection a eu lieu le 17 janvier 2025 alors que l'APMD était dans le circuit de signature, car l'exploitant avait indiqué par téléphone que sa situation avait été régularisée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Etablissement SICLER
- rue du vieux port, chemin de la pertuisière au sein du Péage de Roussillon (38550)
- Code AIOT dans GUN : 0100021456
- Régime : NC
- Statut Seveso : Pas concerné

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect les dispositions réglementaires en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Installation enregistrée au titre de la rubrique 2712 des ICPE.	Article R543-155-1 du code de l'environnement.	Mise en demeure.	Sans Objet.
Retrait des vhu et déchets associés.	Article 1 de l'APMD du 18 janvier 2024.	Mise en demeure.	Sans Objet.

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à constater l'évolution de la situation administrative des activités de l'établissement SICLER au regard de l'article R543-155-1 du code de l'environnement. L'inspection propose la prise en compte du respect des dispositions réglementaires en vigueur avec une absence totale d'entreposage des vhu et déchets associés à l'extérieur du site.

Les fiches constats montrent une absence totale d'activité et un retrait de l'ensemble des VHU.

Aussi au vu du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-17 du 18 janvier 2024 et les dispositions de l'article R543-155-1 du code de l'environnement nous proposons donc au préfet de l'Isère de prendre acte du respect de la réglementation en vigueur concernant les VHU.

Cependant, d'autres déchets sont encore présents et ne concernent plus l'activité VHU, néanmoins, il est porté à l'attention du maire, du procureur et du liquidateur qu'il convient de retirer les déchets restants.

Aussi, M. SICLER devra veiller à ne pas ré-entreposer de VHU sur le site. Une nouvelle inspection inopinée pourrait être diligentée.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Absence de dossier d'agrément.

Référence réglementaire : Article R543-155-1 du code de l'environnement.
Prescription contrôlée : article 1 : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Constats :  <b>Lors du contrôle l'inspection a fait le constat suivant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une absence de dossier de demande d'agrément, (absence de VHU)</li><li>•</li><li>• Présence de déchets du BTP.</li></ul> <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE : Le constat de l'arrêt de l'activité VHU permet de prendre acte du respect des dispositions réglementaires en vigueur. Observation n°1 : Le constat a montré une absence de risque environnemental à l'extérieur de sa maison.</p>
Type de suites proposées : Sans Suite
Proposition de suites : Sans Suite.

Nom du point de contrôle n°2 : Retrait des déchets liés aux VHU

Référence réglementaire : APMD du 1er février 2023 du relatif à l'irrégularité administrative
Prescription contrôlée : article 1 : Evacuer sous trois mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages
Constats : L'inspection a fait le constat, à l'extérieur de sa maison, de l'absence : <ul style="list-style-type: none"><li>• Totale de VHU sur le site.</li><li>• Totale de trace de pollution du sur le site,</li><li>• Totale de déchets liés aux VHU (pneumatiques, moteurs etc..)</li></ul> mais de la présence d'une benne de divers déchets qu'il convient évacuer. <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE : Le constat de l'arrêt de l'activité VHU permet de prendre acte du respect des dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Observation n° 2 : L'exploitant doit évacuer vers des filières autorisées les déchets du BTP présents dans la benne à l'extérieur de sa maison. Aussi, compte tenu de la liquidation judiciaire dont le liquidateur nous a informé il a été demandé au liquidateur en question d'évacuer le déchets restants .</p>
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de suites : Sans Objet.

# ANNEXES

